

VD_OMNI AC.2019.0216 vom 15. Januar 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-01-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2019.0216

FR: VD_OMNI AC.2019.0216 du 15 janvier 2020

IT: VD_OMNI AC.2019.0216 del 15 gennaio 2020

Regeste

A. _____ /Municipalité de Gryon, B. _____, Service du développement territorial, C. _____ | Recours d'une propriétaire contre le refus de la municipalité de délivrer le permis de construire un chalet, compte tenu de la mise à l'enquête publique avant sa décision du plan et du règlement d'une zone réservée cantonale. Application des art. 47 et 49 LATC. C'est après l'enquête publique à laquelle le plan de zone réservée cantonale a été soumis que la municipalité a pris la décision litigieuse. Elle était alors tenue, conformément à l'art. 49 LATC, de refuser toute autorisation de bâtir allant à l'encontre du projet de zone réservée. Dans la mesure où la recourante met en doute la validité de la zone réservée, la Cour de céans n'a pas à se prononcer, en quelque sorte à titre préjudiciel, sur le plan de zone réservée qui fait l'objet d'une procédure séparée. C'est également dans le cadre de la procédure concernant la zone réservée, voire dans celle de révision du Plan général d'affectation de la commune qu'il conviendra d'examiner les arguments de la recourante relatifs à l'égalité de traitement et à la future affectation de sa parcelle. Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de 30 jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

L'autorité en charge du plan est tenue de le mettre à l'enquête publique dans les 14 mois qui suivent la décision de refus du permis de construire, puis d'adopter son projet dans les 12 mois suivant la fin de l'enquête publique.

E. 3

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée, aux frais de la recourante, qui succombe (art. 49 LPA-VD). L'Etat, non assisté, n'a pas droit à des dépens. En revanche, l'autorité intimée et l'opposant, assistés chacun par un avocat, ont droit à des dépens (art. 55 LPA-VD) vu l'issue du litige.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.